

# **BVGer E-1407/2010 vom 7. Januar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1407\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1407_2010)

FR: TAF E-1407/2010 du 7 janvier 2013

IT: TAF E-1407/2010 del 7 gennaio 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la qualité de réfugié a été reconnue au recourant, en raison des événements survenus après son arrivée en Suisse ; seul reste donc litigieux un éventuel octroi de l'asile. L'unique question qui se pose est dès lors de déterminer si A. \_\_\_\_\_ a été, avant son

départ de Syrie, victime (respectivement exposé à un risque) de persécution.

### **E. 3.2**

En l'espèce, les éléments ressortant de l'instruction du cas, considérés de manière synthétique, ne permettent pas de retenir une telle hypothèse. Il faut d'abord constater que l'intéressé et sa famille faisaient partie d'une catégorie privilégiée parmi les Kurdes de Syrie, dans la mesure où ils étaient reconnus comme ressortissants syriens et pouvaient être titulaires d'un passeport national. En effet, jusqu'en avril 2011, quelque 300.000 Kurdes vivant dans ce pays y avaient un statut d'étranger ("ajanib") ou étaient dépourvus de toute existence légale ("makhtumin") (cf. à ce sujet OSAR, Syrien : Reisedokumente für staatenlose Kurden, octobre 2009). Au contraire, le recourant, à l'issue de son service militaire, a été promu sous-officier (bien qu'ayant subi des brimades durant cette période) et n'a apparemment pas rencontré de difficultés pour obtenir un passeport à son nom. Au sujet de ce passeport, précisément, le Tribunal doit constater que l'intéressé a dissimulé le fait qu'il avait quitté la Syrie en possession de ce titre de voyage à son nom, donc de manière légale et non clandestine (comme le confirme l'enregistrement de son passage, relevé par le rapport de l'ambassade). La dissimulation de faits aussi importants jette le discrédit sur les motifs de protection invoqués, et enlève leur crédibilité aux risques allégués. En outre, ce n'est pas spontanément, mais seulement parce qu'il a été confronté aux résultats de l'enquête, que le recourant a admis cette dissimulation. Il n'est donc pas crédible que l'intéressé, comme il le prétend, ait recouru aux services d'un passeur pour quitter la Syrie et ait, pour ce faire, accepté de payer une somme aussi élevée que 7000 euros ; en effet, une telle démarche était inutile. De plus, le fait que le passeport n'ait pas été produit tend à indiquer que le recourant tente de dissimuler les véritables circonstances de son voyage jusqu'en Suisse. Il est donc probable que l'intéressé, au moment de son départ, n'était pas activement recherché par les autorités syriennes ; plaide dans le même sens le fait que le passeport, d'après son numéro, a été délivré au recourant en 2006, soit après les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la sûreté d'Etat. L'acte de recours, pourtant prolixe, n'apporte d'ailleurs, sur la question cruciale du passeport et des conditions du départ, aucun élément nouveau.

### **E. 3.3**

Il est donc peu vraisemblable que le recourant ait été recherché et menacé d'arrestation au moment où il a quitté la Syrie. S'il s'est montré clair sur les activités et les objectifs du PYD (cf. audition cantonale, p. 8), son engagement pour le parti (dont il n'était pas membre) apparaît avoir été de peu d'intensité, puisqu'il aurait surtout assisté son frère C. \_\_\_\_\_ dans l'organisation de réunions épisodiques, et aurait cessé toute activité lors de son séjour à F. \_\_\_\_\_. Or la jurisprudence a plusieurs fois rappelé que les activistes kurdes syriens ne risquaient la persécution que s'ils se livraient à une activité politique personnelle, revêtant une certaine intensité et montrant un degré d'engagement élevé (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 7 consid. 7.2.1, p. 70-71). Etaient donc surtout exposés à la persécution les activistes particulièrement connus des autorités, ou les cadres des mouvements interdits (à l'exception des principaux dirigeants, protégés par leur notoriété), mais non les simples membres de ces mouvements. En outre, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a été convoqué en quelques occasions par la sécurité d'Etat, et parfois retenu durant quelques heures ; par ailleurs, il aurait reçu un nombre indéterminé, mais relativement restreint, de visites du dénommé E. \_\_\_\_\_, fonctionnaire de la sûreté. Enfin, durant son séjour à F. \_\_\_\_\_, il

n'aurait plus eu affaire aux autorités. Un tel tableau ne permet pas, faute d'intensité, de retenir l'existence d'une pression psychique insupportable, n'ayant laissé au recourant d'autre issue que la fuite. Le comportement des autorités syriennes envers l'intéressé permet également d'autres constatations : ainsi, il semble n'avoir été inquiété qu'au plan local ; dans un Etat où la surveillance de la population était aussi développé et organisé que la Syrie de cette époque, les organes de la sûreté d'Etat auraient pu, sans difficulté, placer ses proches sous surveillance, s'ils avaient réellement recherché A.\_\_\_\_\_. Toutefois, durant les mois qu'il aurait passés (...) chez son frère J.\_\_\_\_\_ et sa soeur, il n'aurait été confronté qu'à d'occasionnels appels téléphoniques de E.\_\_\_\_\_. Cet état de fait permet dès lors de soutenir l'hypothèse que le recourant aurait été en butte à des initiatives personnelles de celui-ci et de son chef à B.\_\_\_\_\_, sans que la sûreté d'Etat, comme telle, eût été impliquée dans les ennuis du recourant. Par ailleurs, l'assertion de celui-ci, invoquant une possible persécution réflexe découlant des activités de ses frères C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, ne peut être retenue. Ces derniers ont d'ailleurs été relâchés, ce qui leur a permis de quitter le pays. De plus, bien qu'ayant été soupçonné d'avoir favorisé la fuite de D.\_\_\_\_\_, l'intéressé, comme déjà mentionné, n'a pas rencontré de difficultés graves ; ce grief, comme l'engagement de ses frères, n'a donc pas constitué pour les autorités syriennes un facteur décisif. Le fait que d'autres Etats européens aient reconnu la qualité de réfugiés à C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, en raison de leurs motifs de fuite propres, ne saurait donc influencer l'appréciation du Tribunal dans la présente affaire.

### **E. 3.4**

Quant aux reproches adressés par le recourant au rapport de l'ambassade, le Tribunal constate certes que celui-ci est laconique et peu détaillé. Cependant, la mention selon laquelle le recourant n'était pas recherché par les autorités syriennes doit être interprétée dans le sens que le registre consulté, indiquant le numéro et l'année de délivrance du passeport du recourant, la date de sa sortie du pays ainsi que le pays de destination (renseignements incontestés), ne comportait aucune donnée sur d'éventuelles recherches ; les renseignements transmis par l'ambassade correspondent vraisemblablement aux données enregistrées dans le registre informatisé à disposition des autorités syriennes compétentes en matière de migration (s'agissant des contrôles effectués par les autorités syriennes de migration dans un registre informatisé leur donnant accès aux listes des personnes recherchées par les services de sécurité, cf. Danish Immigration Service, Accord/Austrian Red Cross, Syria Kurds, Honour-killings and Illegal Departure, 21 January to 8 February 2010, mai 2010, 3/2010, p. 9 et 55 s.). Cela étant, comme déjà relevé, le fait que l'intéressé ait quitté légalement son pays, sous sa véritable identité, constitue un indice solide plaidant contre la réalité de recherches le visant personnellement.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

L'intéressé a obtenu gain de cause sur ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à la non-exécution du renvoi, mais non en matière d'asile. Le recours étant ainsi partiellement rejeté, une partie des frais de procédure devraient être mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Néanmoins, ce dernier n'étant pas en mesure d'assumer les frais de la procédure, et le recours ne s'étant pas manifestement révélé dénué de chances de succès, il y a lieu de donner suite à la requête d'assistance judiciaire partielle

(art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Les parties qui ont droit aux dépens et les avocats commis d'office doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au tribunal, qui fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte. A défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus, hors TVA (art. 10 al. 2 FITAF).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la note de frais jointe au recours fait état d'un montant de 12.855 francs, TVA comprise. Le recourant ayant gain de cause sur les deux tiers de ses conclusions, les dépens alloués devraient donc être réduits, de manière proportionnelle, à 8570 francs. Le Tribunal estime cependant qu'une durée de travail de 12,5 heures a suffi à assurer les tâches nécessitées par la procédure de recours. Au tarif horaire de 300 francs retenu par la note de frais, les dépens sont donc arrêtés, ex aequo et bono, à 3700 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.